

## BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n° de dépôt : **A2003/001904**  
n° de gestion : **1981B00039**  
n° SIREN : **321 562 415 RCS Villefranche-Tarare**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Villefranche - Tarare certifie avoir procédé le 05/11/2003 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

**NOVANCES - DECHANT ET ASSOCIES** société anonyme à directoire et à conseil de surveillance

119 rue Michel Aulas 69400 Limas -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

**Déclaration de dissolution sans liquidation de la sté DECHANT ET ASSOCIES du 30/09/02 (2 exemplaires)**

Concernant les événements RCS suivants :

**transmission patrimoine (bénéficiaire)**

**COPIE**

81339

2003/1904

**DECLARATION DE DISSOLUTION SANS LIQUIDATION DE LA SOCIETE  
DECHANT ET ASSOCIES**

**I - EXPOSE PREALABLE**

1) **DECHANT & Associés** est une société à responsabilité limitée au capital de 10 000 € ayant son siège social à AUBENAS (07200), 10 bis boulevard Saint Didier – 07200. Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 422 430 215 RCS AUBENAS.

Son capital social d'un montant de 10 000 €, est divisé en 1 000 parts de 10 euros chacune.

2) **NOVANCES – DECHANT & Associés** est une société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2 000 000 €, ayant son siège social à LIMAS (69400). Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS VILLEFRANCHE TARARE. 321 562 415 – 119 rue Michel AUCAS – LIMAS

3) A la date des présentes, la société **NOVANCES DECHANT ET ASSOCIES** est propriétaire de la totalité des parts composant le capital social de **DECHANT ET ASSOCIES**.

4) Aux termes d'une délibération en date du 10 septembre 2002, le conseil de surveillance de **NOVANCES DECHANT & Associés** a approuvé la dissolution sans liquidation de **DECHANT & Associés** dans les conditions de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil et donné tous pouvoirs à **Monsieur Christian DECHANT**, président du directoire, à l'effet de souscrire la présente déclaration de dissolution.

**II - DISSOLUTION SANS LIQUIDATION**

En conséquence de l'exposé qui précède, **Monsieur Christian DECHANT**, agissant en qualité de président du directoire de **NOVANCES – DECHANT & Associés**, associée unique de la **SARL DECHANT & Associés**, sus-désignée, déclare :

1) Dissoudre **DECHANT & Associés** par anticipation à compter du 30 septembre 2002 à minuit .

1.1) Conformément aux dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil, cette dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de **DECHANT & Associés** à **NOVANCES – DECHANT & Associés**, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous la réserve qu'à l'issue du délai d'opposition accordé par la loi aux créanciers sociaux, lesdits créanciers n'aient pas formé opposition à la dissolution ou, en cas d'oppositions, que celles-ci aient été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances ait été effectué ou les garanties constituées.

1.2) Toutefois, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2002 par **DECHANT & Associés** seront réputées, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, avoir été accomplies pour le compte de **NOVANCES – DECHANT & Associés**.

2) En conséquence de cette dissolution sans liquidation, agir en qualité de mandataire ad hoc et à cet effet disposer des pouvoirs ci-après, lesquels n'ont qu'un caractère énonciatif :

- arrêter la situation des éléments actifs et passifs de « **DECHANT & Associés** » ;

Etant ici précisé que la valeur nette comptable de la clientèle de la société « **DECHANT & Associés** », société dissoute, au 30 septembre 2002 s'établit à ZERO (0) EURO et que la valeur réelle de la clientèle de la société dissoute, est évaluée à la somme de TRENTE ET UN MILLE DEUX CENT EUROS (31 200 €), déterminée comme suit :

Chiffre d'affaires hors taxes de la société dissoute au 30 septembre 2002 :

$$39\ 000\ € \times 0,80 = 31\ 200\ €$$

soit une plus value d'apport de : 31 200 €.

- Contrôler l'acquit régulier du passif ;
- Confirmer et réitérer par tous actes sous seings privés ou authentiques, la transmission des biens de « **DECHANT & ASSOCIES** » à « **NOVANCES – DECHANT & Associés** », en préciser en tant que de besoin la désignation, réparer toutes omissions ou inexactitudes, établir et compléter toutes origines de propriété ;
- A cet effet, faire toutes déclarations, accomplir toutes formalités de publicité, concourir à tous actes de dépôt avec ou sans reconnaissance d'écriture et de signature, effectuer les formalités requises pour assurer le transfert, dans le patrimoine de « **NOVANCES – DECHANT & Associés** », des biens de « **DECHANT & Associés** » ;
- Accomplir toutes les significations nécessaires relativement aux biens et valeurs transmis ;
- Représenter « **DECHANT & Associés** » en justice, exercer toutes actions en justice tant en demande qu'en défense, représenter « **DECHANT & Associés** » auprès de toutes administrations ainsi que dans toutes les procédures de redressement ou de liquidation judiciaires, faillite, règlement amiable ou liquidation amiable ;
- Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, procès-verbaux, pièces et autres documents, élire domicile, substituer en partie les présents pouvoirs et, généralement, faire le nécessaire pour procéder à la dissolution sans liquidation de « **DECHANT & Associés** » et constater la transmission universelle de son patrimoine à « **NOVANCES – DECHANT & Associés** ».

3) Par l'effet de la présente déclaration et des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil, reprendre les engagements et obligations contractés par « **DECHANT & Associés** » envers les tiers ainsi que les droits dont elle bénéficiait.

### III - REGIME FISCAL EN MATIERE D'IMPOTS DIRECTS

#### **IMPOT SUR LES SOCIETES**

(régime de l'article 210 A du Code général des impôts)

Sur le plan fiscal, la dissolution-confusion prend effet le 1<sup>er</sup> octobre 2002.

En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la société « **DECHANT & Associés** » seront englobés dans le résultat imposable de la société « **NOVANCES – DECHANT & Associés** ».

Le soussigné ès-qualité, au nom de la société qu'il représente, déclare soumettre la présente dissolution sans liquidation de la société « **DECHANT & Associés** », qui entre dans le champ d'application de l'article 210-O-A du code général des impôts au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

En conséquence, la société « **NOVANCES – DECHANT & Associés** » prend l'engagement :

a) de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société dissoute, ainsi que la réserve spéciale où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés aux taux réduits prévus par l'article 219 I-a du Code général des impôts.

b) de se substituer à la société dissoute pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière.



c) de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société dissoute.

d) de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values dégagées par la présente dissolution confusion sur l'apport des biens amortissables.

e) d'inscrire à son bilan, les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société dissoute ; à défaut, de comprendre dans ses résultats de l'exercice de la présente dissolution confusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société dissoute.

f) le cas échéant de reprendre, conformément aux dispositions de l'article 145 du Code général des impôts, l'engagement de conservation souscrit par la société dissoute à raison des titres de participation compris dans l'actif transmis et bénéficiant du régime des sociétés mères.

#### **IV - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE**

Conformément à la doctrine administrative exprimée dans les instructions du 18 février 1981 (3 D – 1411) et du 22 février 1990 (3 A – 6 – 90), **Monsieur Christian DECHANT**, es-qualités, requiert expressément l'application de l'article 210-III de l'annexe II du code général des impôts.

En conséquence :

- La société « **NOVANCES – DECHANT & Associés** » s'engage à opérer les régularisations de déduction prévues aux articles 207 bis, 210, 214, 215, 221 et 225 de l'annexe II du même Code, dans les mêmes conditions que la société dissoute aurait été tenue d'y procéder si elle avait poursuivi son activité ;
- La société dissoute transférera purement et simplement à la société « **NOVANCES – DECHANT & Associés** », qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister ;
- La société « **NOVANCES – DECHANT & Associés** » s'engage à vendre sous le régime de la TVA les valeurs d'exploitation reçus par elle suite à la transmission consécutive à la dissolution de la société « **DECHANT & Associés** ».

Les engagements pris par la société « **NOVANCES – DECHANT & Associés** », actionnaire unique, devront faire l'objet d'une déclaration en double exemplaire, auprès du service dont elle relève, ladite déclaration faisant référence à la présente déclaration de dissolution.

La société « **NOVANCES – DECHANT & Associés** » devra être en mesure de présenter au service des impôts toute justification comptable de la réalité du montant des droits à déduction compris dans le crédit de TVA.

#### **V - DISPOSITIONS GENERALES**

**Monsieur Christian DECHANT** oblige la société « **NOVANCES – DECHANT & Associés** » à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de la transmission universelle de patrimoine.

#### **VI - OBLIGATIONS DECLARATIVES**

Le soussigné, ès-qualité, au nom des sociétés qu'il représente, s'engage expressément :

- A joindre aux déclarations des sociétés dissoute et confondante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts ;



- En ce qui concerne la société confondante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

## **VII - FORMALITES**

**Monsieur Christian DECHANT**, ès-qualité, accomplira toutes les formalités légales consécutives à la présente déclaration à l'effet de constater :

- Soit qu'à l'issue du délai de trente jours à compter de la publication de l'avis de dissolution, les créanciers n'auront pas formé opposition à la dissolution de « **DECHANT & Associés** » ;
- Soit qu'en cas d'oppositions formées dans le délai susvisé, lesdites oppositions auront été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances aura été effectué ou que des garanties auront été constituées ;

De sorte que « **DECHANT & Associés** » ainsi dissoute soit radiée du registre du commerce et des sociétés.

En outre, **Monsieur Christian DECHANT**, ès-qualité, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes autres formalités requises par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Fait à LIMAS  
Le 30 septembre 2002  
En 4 exemplaires

dont DEUX pour le dépôt au greffe  
du tribunal de commerce et  
UN pour l'enregistrement.



Enregistré à la RECETTE PRINCIPALE DES IMPOTS AUBENAS  
Le 03/12/2002 Bordereau n°2002/596 Case n°5 Ext 1667  
Enregistrement : 230 € Pénalités : 26 €  
Timbre : 48 € Pénalités : 3 €  
Total liquidé : trois cent sept euros  
Montant reçu : trois cent sept euros

L'Agent

